



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2014-APC-118-IC
CJ**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(modification du volume des produits stockés dans l'établissement
sis 58 rue du Val Clair prolongée à Reims)

**Société Magasins Généraux de Champagne Ardenne
SAS NORBERT DENTRESSANGLE
Les Pierreries – BP 98
Beausemlant
26241 SAINT-VALLIER-SUR RHÔNE Cedex**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°2002-A-54-IC du 25 avril 2002 autorisant la société GEODIS LOGISTICS à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Reims,
- la déclaration de la société MAGASINS GÉNÉRAUX de CHAMPAGNE-ARDENNE du 11 juillet 2011 informant de la reprise des activités du site de la Pompelle à Reims,
- la demande du 17 juin 2014 complétée le 29 août 2014 par laquelle la société MAGASINS GÉNÉRAUX de CHAMPAGNE ARDENNE sollicite le stockage de nouveaux produits au sein de son entrepôt,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2014 au cours duquel l'exploitant absent était excusé,
- la lettre recommandée adressée le 9 octobre 2014 à l'exploitant (accusé de réception le 13 octobre 2014) afin de lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de lui permettre de faire connaître ses éventuelles observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier en cause ;
- la lettre recommandée adressée au Préfet le 15 octobre 2014 par M. le Directeur Général de la SAS NORBERT DENTRESSANGLE afin de l'informer qu'il ne formule aucune remarque sur le présent projet d'arrêté complémentaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'exploitant a sollicité une demande de stockage de nouveaux produits dans son entrepôt de la Pompelle à Reims,
- que le stockage de ces produits relève du régime déclaratif pour les rubriques n°2662 et 2663, et du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1450,
- que pour stocker ces produits, l'arrêté préfectoral n° 2002-A-54-IC du 25 avril 2002 susvisé doit être modifié ,
- que les dangers ou inconvénients que présente cette augmentation d'activité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les conditions d'exploitation de la société Magasins Généraux de Champagne-Ardenne, dont le siège social se situe à Les Pierrelles 26240 BEAUSEMBLEANT concernant son établissement sis 58 rue du Val Clair prolongée, ZAC Saint Léonard sur la commune de REIMS sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-54-IC du 25 avril 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP	Volume autorisé
1432-2a (*)	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables tels que définis à la rubrique 1430 : La capacité équivalente étant supérieure à 100 m ³ .	Cellule dédiée de 835 m ² dans la cellule n° 2	3	Capacité équivalente = 250 m ³
1450-2 (*)	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Cellule n°3 : Stockage de produits pharmaceutiques	4	Quantité = 5,5 tonnes
1510-2 (*)	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	3 cellules de stockages 9587 t de matières combustibles	-	151 500 m ³ / 9 587 t
1200.2c (*)	D	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Cellule dédiée de 280 m ² dans la cellule n° 2	/	18 tonnes
1412 (*)	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cellule dédiée de 555 m ² dans la cellule n°2	-	20 tonnes
1530-3 (*)	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 10000 m ³ .	Articles PLV, emballages cartons	-	3045 m ³
2662-3(*)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage billes plastiques	-	950 m ³

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur Général de la Société NORBERT DENTRESSANGLE (MGCA) dont le siège social est à Les Pierrelles – BP98 – Beausembiant 26241 SAINT-VALLIER-sur-RHÔNE Cedex.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **24 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation ,

✓ Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP	Volume autorisé
2663-2c (*)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de linoléum Cellule 1 = 5 îlots de stockage + niveau 0 des palletiers Cellule 2 = 1 îlot de stockage et niveau 0 des palletiers	-	5000 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1 local de charge	-	50 kW
2910 A	NC	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Deux groupes diesel de 0,4 MW Générateur eau chaude de 0,7 MW	-	1,1 MW

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classable Coef. TGAP : coef multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

(*) En cas de stockage spécifique de matières relevant d'une ou plusieurs des rubriques 1432, 1450, 1200, 1412, 1530, 2662 et 2663 dans une cellule, un classement en simultané sous toutes les rubriques spécifiques concernées (1432, 1450, 1200, 1412, 2662 et 2663) et sous la rubrique 1510 s'applique. La quantité de matières combustibles à considérer au regard du seuil d'autorisation de la rubrique 1510 est la quantité totale de matières combustibles (y compris celles pouvant relever spécifiquement d'autres rubriques) présentes dans l'ensemble des trois cellules.

Article 3 :

Le titre II – Prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-54-IC du 25 avril 2002 est complété par :
« Article 12 – stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

A l'exclusion des stockages au niveau 0 des paletiers, lorsque le stockage est effectué en masse, les rouleaux de linoléum sont stockés verticalement et forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 60 à 477 m²
- hauteur maximale de stockage : un seul niveau de stockage
- espace minimale entre îlot : 2 mètres
- espace entre les îlots et parois et entre îlots et éléments de structure : 1 mètre

Article 4 :

Les articles 12, 13, 14 et 15 du titre III – dispositions administratives de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-54-IC du 25 avril 2002 sont renumérotés respectivement 13, 14, 15 et 16.